

SECTION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA POLICE GENERALES

1er Bureau

N° 77 - 9736

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

COMMUNE de D E C I Z E

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux
projetés par la commune en vue de la dérivation par
pompage d'eaux souterraines.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Conseil Municipal de DECIZE en date
du 16 décembre 1975 adoptant le projet, et portant engagement d'indemniser
les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de DECIZE en date
du 9 mars 1977 décidant l'acquisition des terrains nécessaires à la
réalisation des travaux (périmètre immédiat) et ouvrant les crédits
nécessaires à cette opération ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date
du 28 juillet 1976 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé,
conformément à l'arrêté préfectoral n° 77-39II du 13 mai 1977, dans la
commune de DECIZE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des
Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date
du 19 septembre 1977 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

VU le Code des communes ;

VU le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité~~e~~ Publique ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architectures et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi précitée ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la ville de DECIZE en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable de la commune.

./...

Article 2 : La commune de DECIZE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un puits à exécuter sur son territoire dans la parcelle n° 372 section AM du plan cadastral.

Article 3 : Le volume à prélever par pompage par la commune de DECIZE ne pourra excéder 150 litres par seconde, ni 10 800 mètres cube par jour.

La commune devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de DECIZE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de DECIZE dans sa séance du 16 décembre 1976 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il est établi autour du puits de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

Article 7 : I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate

sont interdites : toutes activités autres que celles exigées par les besoins du service.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

sont interdites les activités suivantes :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondi- ces, détritus, produits radioactifs et plus généralement de tous produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux,

./...

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques (tels qu'hormones végétales, désherbants, défoliants, insecticides), d'engrais non fermentés d'origine animale (tels que purin, lisier) et plus généralement de toute substance susceptible d'altérer la qualité des eaux ,
- l'implantation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et eaux usées de toute nature,
- l'implantation de carrières, gravières à ciel ouvert,
- le forage de puits autres que ceux superficiels de captage d'eau,
- l'implantation de toute construction superficielle ou souterraine et l'installation de terrain de camping.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée

sont règlementées les activités suivantes : les dépôts, activités ou installations énumérées au paragraphe précédent seront soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de cette opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10 : Pour les activités, dépôts, et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres avant le 1er juin 1978. La poursuite de ces activités sera subordonnée au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Article 11 : Le Maire agissant au nom de la commune de DECIZE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Article I2 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article I3 : Les moyens financiers propres à la collectivité intéressée devront couvrir la totalité de la dépense.

Article I4 : . Le présent arrêté sera, par les soins du Maire et à la charge de la commune de DECIZE

- d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection
- d'autre part : publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Nièvre.

Il sera en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article I5 : - M. le Secrétaire Général,
- M. l'Ingénieur^{en} Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Maire de DECIZE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 2 Novembre 1977

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry KLINGER

Pour ampliation,

Pour le Secrétaire Général,
Le Directeur Délégué :

A. HOARAU

